

ART. 2.
Les caisses d'assurance contre le chômage qui acceptent des assurances appartenant à une profession saisonnière bénéficient de la subvention cantonale pour les assurés de cette catégorie pour autant qu'elles satisfont aux conditions suivantes:

- a) Elles doivent être reconnues par le Canton et la Confédération.
- b) La durée d'indemnisation des assurés appartenant à une profession saisonnière ne peut dans la règle dépasser soixante jours. Pour l'hôtellerie et le personnel de spectacles, la durée d'indemnisation peut être portée à 90 jours.
- c) Une période d'attente de 12 jours ouvrables au moins doit être imposée aux chômeurs saisonniers avant qu'ils puissent toucher les prestations. Pour le personnel de spectacles et concerts, la période d'attente est fixée à deux mois. Dans l'hôtellerie, la période d'attente est fixée dans la règle:

1. à un mois pour le personnel occupé à l'année.

2. à deux mois pour le personnel saisonnier.

- d) Les bénéficiaires doivent être régulièrement domiciliés à Genève depuis 18 mois au moins et y avoir exercé une activité professionnelle suivie pendant ce séjour et cela immédiatement avant qu'ils tombent au chômage.
- e) Les chômeurs qui quittent le canton perdent leurs droits à la subvention cantonale.

ART. 3.

Les étrangers qui sont au bénéfice d'un permis de séjour saisonnier ne peuvent pas être acceptés comme membres d'une caisse d'assurance contre le chômage.

ART. 4.

Le Département de l'hygiène, assistance publique et assurances sociales pourra autoriser les caisses à supprimer la carence et à porter la durée d'indemnisation jusqu'à 90 jours pour les assurés des professions saisonnières (employés de l'hôtellerie, des spectacles et certains exceptés) qui pourront faire la preuve qu'ils sont occupés d'une façon permanente à Genève dans une entreprise et depuis deux ans au moins.

ART. 5.

Sont réservées les dispositions qui pourront être édictées par les autorités fédérales en ce qui concerne le chômage dans les professions saisonnières.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 1933.

Certifié conforme:

Le Chancelier: Eugène MULLER.

DÉNOMINATION du «Chemin du Villaret».

Du 30 décembre 1932

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la nécessité de donner un nom au chemin privé qui conduit de la route de Chêne au passage à niveau du chemin de Grange-Falquet;

Vu la requête adressée au Conseil administratif de la commune de Chêne-Bougeries, en date du 1^{er} décembre 1932, par les habitants ou propriétaires des villas desservies par ce chemin;

Vu la demande formulée par la Mairie de Chêne-Bougeries en date du 6 décembre 1932;

Vu le préavis du Service des Archives d'Etat en date du 16 décembre 1932;

Vu les dispositions du règlement sur la désignation des artères et la numérotation des bâtiments en date du 9 octobre 1931;

Sur la proposition du Département des travaux publics;

ARRÈTE:

De donner également le nom de «chemin du Villaret» au chemin privé qui conduit de la route de Chêne au passage à niveau du chemin de Grange-Falquet, ce chemin dans son premier tournant côté Grange-Falquet étant connu sous cette même désignation.

Certifié conforme:

Le Chancelier: Eugène MULLER.

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Chêne-Bougeries.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT

du 30 décembre 1932

Le Conseil d'Etat

Vu la nécessité de donner un nom au chemin privé qui conduit de la route de Chêne au passage à niveau du chemin de Grange-Falquet;

Vu la requête adressée au Conseil administratif de la commune de Chêne-Bougeries en date du 1er décembre 1932 par les habitants ou propriétaires des villas desservies par ce chemin;

Vu la demande formulée par la Mairie de Chêne-Bougeries en date du 6 décembre 1932;

Vu le préavis du Service des Archives d'Etat en date du 16 décembre 1932

Vu les dispositions du règlement sur la désignation des artères et la numérotation des bâtiments en date du 9 octobre 1931;

Sur la proposition du Département des travaux publics;

ARRÊTE :

De donner également le nom de "chemin du Villaret" au chemin privé qui conduit de la route de Chêne au passage à niveau du chemin de Grange-Falquet., ce chemin dans son premier tournant côté Grange-Falquet étant connu sous cette même désignation.

Certifié conforme :
Le Chancelier,

